

Vice-Président.....	30 000 F
1 ^{er} Substitut du Procureur de la République.....	30 000 F
Doyen des Juges d'Instruction.....	30 000 F
Autre Substitut du Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	25 000 F

4) Tribunal du Travail

Président	30 000 F
-----------------	----------

5) Tribunal pour Enfant

Président	30 000 F
-----------------	----------

6) Cour d'Appel

Président	45 000 F
Procureur général.....	45 000 F
Vice-Président.....	40 000 F
Président de Chambre.....	40 000 F
1 ^{er} Substitut général.....	40 000 F
Conseiller et substitut du Procureur Général.....	35 000 F

7) Cour Suprême

Président	65 000 F
Procureur général.....	60 000 F
Président de Chambre.....	55 000 F
Conseiller	45 000 F
Avocat général	45 000 F
Secrétaire général	45 000 F

8) Chancellerie

Conseiller Juridique du Ministre de la Justice	50 000 F
Secrétaire général à la Chancellerie	50 000 F
Inspecteur général des services judiciaires.....	50 000 F
Directeur d'une Administration Centrale de la Chancellerie (Magistrat).....	45 000 F
Conseiller Technique au Ministère de la Justice (Magistrat)	45 000 F

Art. 12 — Seuls les magistrats n'occupant pas de logement de fonction peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 42 de la loi organique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 — Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sera chargée de la mise en application des dispositions de l'article 4.

Art. 14 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 04 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie
et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi
et de la Fonction publique
Liwoibe SAMBIANI

*Décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation
du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe
au Togo ou plan ORSEC-TOGO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan ORSEC-TOGO, annexé au présent décret.

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyl MEMENE

*Décret n° 97-228/PR du 3 décembre 1997 fixant le cahier des
missions et charges des sociétés nationales de programmes
de radiodiffusion sonore et de télévision*